

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 339/7e L la Chambre des Députés portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé « Lotissement du Progrès» sis à Ambouli.

n° 339/7e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
26 avril 1973

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1973

Date du numéro
25 mai 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 janvier 1973. A adopté dans sa séance du 26 avril 1973 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvée la création du lotissement dit « du Progrès », représentant une superficie de 45.000 m² environ, dont le plan parcellaire est annexé à la présente délibération, et d'où sont exclues les surfaces réservées aux voies et aires de stationnement. Le dit lotissement, situé au nord et à l'est de l'immeuble abritant les services du 3e arrondissement, est composé de 300 lots environ et pourra être développé suivant nécessités. Art. — Le lotissement est destiné à la construction de maisons individuelles agréées de type économique », sur des lots d'une superficie de 150 m² environ, toutefois, certains lots seront réservés à l'édification de locaux à usage commercial. Art. 3 — Le prix du mètre carré de terrain du lotissement sus-désigné est fixé à trois cents francs en ce qui concerne les lots destinés aux maisons individuelles et à cinq cents francs en ce qui concerne les lots réservés aux locaux à usage commercial. Art. 4 — Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à aliéner de gré à gré les parcelles de terrain constituant le lotissement du Progrès. Art. 5. — Le Chef du Service des Domaines procédera, au nom du Territoire, aux formalités d'immatriculation dudit lotissement.

Le Président de la Chambre des députés

